

Bulletin officiel n° 40 du 4 novembre 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 1-10-2010 (NOR : MENA1000941A)

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2010-2011

circulaire n° 2010-0020 du 30-9-2010 (NOR : ESRS1024405C)

Personnels

Compte épargne-temps

Services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur

circulaire n° 2010-205 du 17-9-2010 (NOR : MENH1025301C)

Dispositions statutaires

Secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

décret n° 2010-1152 du 29-9-2010 - J.O. du 1-10-2010 (NOR : MENH1012297D)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

arrêté du 28-9-2010 (NOR : MENF1000939A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAP ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

arrêté du 13-10-2010 (NOR : MEND1000986A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

arrêté du 5-10-2010 (NOR : ESRS1000364A)

Nomination

Directrice de l'école de gestion de l'université Toulouse-I

arrêté du 29-9-2010 (NOR : ESRS1000359A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois

arrêté du 5-10-2010 (NOR : ESRS1000365A)

Nomination

Directeur de l'école d'ingénieurs de l'université de Caen (Esix Normandie)

arrêté du 4-10-2010 (NOR : ESRS1000363A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guadeloupe
arrêté du 26-10-2010 (NOR : ESRS1000388A)

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2010
arrêté du 1-10-2010 (NOR : ESRS1000361A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
avis du 12-10-2010 (NOR : ESRS1000362V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1000941A
arrêté du 1-10-2010
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêtés des 17 et 23-5-2006 modifiés

Article 1 - L'annexe F de l' [arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH B1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Au lieu de : N.

Lire : Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau à compter du 1er octobre 2010.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2010-2011

NOR : ESRS1024405C
circulaire n° 2010-0020 du 30-9-2010
ESR - DAF A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place, à la rentrée 2009, un dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants.

Ce dispositif est reconduit, aménagé, pour l'année universitaire 2010-2011 et vient en complément des bourses sur critères sociaux (BCS) et des aides au mérite accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2010, annule et remplace la circulaire n° 2009-1017 du 5 juin 2009 et son additif n° 2009-1032 du 3 novembre 2009 relatifs aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant.

1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif « Préparation aux concours enseignants », les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant. Les étudiants préparant les concours de recrutement des enseignants du privé ainsi que les étudiants préparant les concours de conseiller principal d'éducation ou de documentaliste sont éligibles à ces aides. En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif les étudiants qui préparent le concours de conseiller d'orientation-psychologue ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'Éducation nationale au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée. C'est ainsi que, pour l'année universitaire 2010-2011, il s'agira de la session 2011 des concours de recrutement ;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire) ; cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants inscrits au Cned peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils sont inscrits parallèlement dans un établissement d'enseignement supérieur pour la préparation d'un de ces concours.

Le manquement à l'une de ces obligations entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire sauf si des raisons médicales attestées sont à l'origine du redoublement.

2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon « 0 »

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant, en 2010-2011, au montant de la bourse sur critères sociaux échelon « 1 ».

La décision définitive d'attribution de cette aide est prise par le directeur du Crous.

Cette aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 10 400 pour l'année universitaire 2010-2011. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant au métier d'enseignant (y compris les établissements privés dispensant des formations conduisant à la délivrance d'un master dans le cadre de convention avec une université publique ou, à défaut, pour lequel le niveau des étudiants est vérifié par un jury rectoral) et en informeront les Crous.

Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés couvrant plusieurs académies, l'aide est imputée sur le contingent de **l'académie siège de ces établissements d'enseignement supérieur privés (Nantes, Lille, Lyon, Paris, Toulouse)**. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur première année de master. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne de l'étudiant définie par l'établissement. La liste, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée au Crous de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité définies au point 1 ci-dessus.

La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du Crous qui en informe le recteur et le président de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon 0 à 6) et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 euros ;
 - étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 euros ;
 - étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une BCS ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour bénéficier de cette attribution sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- L'aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

3 - La gestion du dispositif

Le ministère de l'Éducation nationale lancera une campagne nationale d'information sur ce dispositif à l'intention des étudiants. Cette campagne sera relayée par les établissements d'enseignement supérieur et par le réseau des œuvres universitaires.

Le Cnous et les Crous assureront la gestion de cet accompagnement social, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du Crous de leur académie ou, pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés, du Crous de l'académie siège de ces établissements (Lille, Lyon, Nantes, Paris, Toulouse) avant le 31 octobre. Le Crous leur indiquera quelles sont les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier.

Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au Crous par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au Cnous d'une subvention du ministère de l'Éducation nationale. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe
Contingents académiques

Aix-Marseille : 460
Amiens : 282
Besançon : 178
Bordeaux : 422
Caen : 216
Clermont-Ferrand : 141
Corse : 42
Créteil : 591
Dijon : 225
Grenoble : 282
Guadeloupe : 84
Guyane : 66
Lille : 768*
Limoges : 84
Lyon : 753*
Martinique : 84
Montpellier : 432
Nancy-Metz : 394
Nantes : 782*
Nice : 253
Orléans-Tours : 338
Paris : 735
Poitiers : 235
Reims : 225
Rennes : 357
Réunion : 160
Rouen : 253
Strasbourg : 291
Toulouse : 514*
Versailles : 751
Total : 10 400

* Y compris contingent des établissements privés.

Personnels**Compte épargne-temps****Services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur**

NOR : MENH1025301C
circulaire n° 2010-205 du 17-9-2010
MEN - DGRH C1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

Références : décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié ; arrêté du 28-7-2004 modifié ; arrêté du 28-8-2009 pris pour application du décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié

Le dispositif du compte épargne-temps (CET) fixé par le [décret du 29 avril 2002](#) précité a profondément évolué depuis sa création, passant d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congés à un régime combinant sortie en temps, en argent et en épargne retraite.

Le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le CET des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire a donné la possibilité aux agents d'opter pour la monétisation de leur stock de jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours détenus et il a assoupli les règles qui encadraient auparavant la prise sous forme de congés des jours accumulés.

Le [décret n° 2009-1065 du 28 août 2009](#) modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature précise les conditions dans lesquelles les agents, après avoir exercé l'option ouverte par le décret du 3 novembre 2008, peuvent utiliser les jours qui demeurent inscrits sur leur CET et ceux qu'ils y déposeront. La présente circulaire abroge la circulaire n° 2004-145 du 10 septembre 2004 relative au CET dans les services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de l'Enseignement scolaire et de l'Enseignement supérieur et la circulaire du 9 décembre 2008 relative à la modification du dispositif du CET et à l'indemnisation de jours épargnés, et précise les dispositions de l'[arrêté du 28 juillet 2004](#) précité.

I - L'ouverture d'un compte épargne-temps**1.1 Personnels concernés**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents non titulaires (agents non titulaires recrutés sur contrat de droit public, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'État ou sur ressources propres) - ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans l'un des services ou établissements visés au 1.2 ci-après, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière en position de détachement dans un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ou du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte - ce qui exclut du dispositif les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois (à titre d'exemple, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 6 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un compte épargne-temps) ;
- ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du [décret du 7 octobre 1994](#) : un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

Les agents en service à l'étranger peuvent aussi bénéficier du CET. L'agent qui perçoit des émoluments versés en application du [décret n° 67-290 du 28 mars 1967](#) modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger peut bénéficier des modes d'indemnisation ou de prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Sont exclus du dispositif du CET :

- les enseignants, enseignants-chercheurs, documentalistes, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, etc. ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- les personnels engagés à la vacation.

1.2 Établissements et services concernés

Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur : services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement, Erea et ERPD, EPSCP, EPA (Cnous, Crous, Cned, CNDP, Onisep, INRP, etc.) ainsi qu'aux Gip à caractère administratif.

1.3 Instruction de la demande

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au service gestionnaire qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

L'intéressé ne peut pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État.

Le service gestionnaire du compte informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable au sens de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

1.4 Unité de calcul

L'unité de calcul du CET est le **jour ouvré entier** pour l'alimentation du compte, pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, pour l'indemnisation et pour une prise en compte au titre du RAFFP.

II - L'alimentation du compte épargne-temps

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effectif de 1607 heures au cours de l'année de référence conformément au [décret du 25 août 2000](#) et à l'[arrêté du 15 janvier 2002](#).

2.1 Demande de l'agent

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence, qu'elle soit civile, scolaire ou universitaire.

Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET.

Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.

L'année de l'ouverture du CET, les jours sont épargnés pour la totalité de ladite année, quelle que soit la date d'ouverture du compte.

2.2 Nature et calcul des jours épargnés

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, conformément à la directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993, le CET peut être alimenté par :

- le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Ne peuvent être versés au CET :

- les congés bonifiés prévus par le [décret n° 78-399 du 20 mars 1978](#) (il convient d'entendre ici le total de la durée du congé de l'année et de la bonification qui lui est consécutive) ;
- les congés administratifs prévus par les [décrets n° 96-1026](#) et n° [96-1027 du 26 novembre 1996](#) ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de la **différence** entre, d'une part, **45 jours de congés** prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 et, d'autre part, **le nombre de jours de congés effectivement pris**.

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (conformément à l'article 1 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État), ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La situation selon laquelle l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement, et qu'il n'en aurait pas

bénéficié en totalité, est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours qu'il est en droit d'épargner. **Pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.** Un agent ne peut donc déposer plus de **25 jours** par an.

Les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures.

Exemples de calcul :

- Un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés, pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû, déposer jusqu'à 15 jours de congés sur son CET.
- Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra porter les cinq jours non pris sur son CET mais pourra en demander le report sur l'année suivante, dans les conditions prévues par le décret du 26 octobre 1984.

Le service gestionnaire du compte s'assure que la demande d'alimentation du CET présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Au moins une fois par an en début d'année entre le 1er et le 15 janvier, le service gestionnaire communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés au cours de la période de référence, ainsi que le solde de jours disponibles. Il invite le cas échéant l'agent à exercer son droit d'option qui doit intervenir au plus tard le 31 janvier pour les jours dépassant le seuil de 20 jours.

III - Utilisation du compte épargne-temps

3.1 Utilisation des jours accumulés sur un CET

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congés ou réduction du temps de travail non pris dans l'année de référence, on examine le nombre de jours figurant sur son compte. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 jours

Pour les agents titulaires

- Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3** (exercice du droit d'option), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :
 - . soit pour leur indemnisation ;
 - . soit pour leur prise en compte au titre du RAFP ;
 - . soit pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte un plafond annuel fixé à 10 jours et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur l'**intégralité** des jours excédant le seuil de 20 jours, elle ne porte pas que sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 20 jours, il doit opter chaque année même s'il n'a pas alimenté son CET.

Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.

Jours inscrits sur le CET	choix possibles
Du 1er au 20ème jour	Congés
Du 21ème au 60ème jour	Indemnisation % RAFP Congés dans la limite de 10 jours par an
À partir du 61ème jour	Indemnisation % RAFP

Exemple :

Un agent titulaire qui dispose d'un CET de 30 jours au 1er février de l'année n, alimente son compte avant le 31 décembre de l'année n de 15 jours. Le solde de son CET après versement est de 45 jours (30+15), il doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 dans les proportions qu'il souhaite pour les 25 jours qui dépassent le seuil de 20 jours. L'agent peut ainsi choisir :

- soit l'indemnisation de tout ou partie des 25 jours dépassant le seuil de 20 jours ;

- soit la prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie des mêmes 25 jours ;
- soit le maintien sous forme de jours utilisables comme congés, dans la limite de 10 jours (soit au maximum 40 jours pouvant être pris sous forme de congés : les 30 jours précédemment maintenus + les jours déposés dans l'année dans la limite de 10 jours).

L'agent titulaire peut ainsi décider du choix suivant pour les 25 jours dépassant le seuil de 20 jours : le maintien de 20 jours de congés (les 10 jours précédemment maintenus + les 10 jours maximum de progression annuelle), 4 jours d'indemnisation et 1 jour au titre du RAFP. Après exercice de l'option, le compte est alors ramené à 40 jours, soit 20 jours en stock et 20 jours résultant de l'option, ces jours pouvant être pris sous forme de congés dans l'année ou ultérieurement (les limitations relatives à l'alimentation et à l'utilisation du CET - plafonnement à 22 du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés annuellement, la condition d'une épargne minimale de 40 jours pour pouvoir utiliser les jours épargnés, la durée minimale de 5 jours ouvrés requise pour toute demande de congé au titre du CET et l'obligation de solder les droits épargnés sur le CET avant l'expiration d'un délai de 10 ans - ont été supprimées par le décret du 3 novembre 2008).

Si l'agent n'opte pas, les 25 jours dépassant le seuil de 20 jours seront pris en compte au titre du RAFP exclusivement.

Pour les agents non titulaires

- Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent non titulaire opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :
 - . soit pour leur indemnisation ;
 - . soit pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte un plafond annuel fixé à 10 jours et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours.

Si l'agent non titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 20 jours.

Jours inscrits sur le CET	choix possibles
Du 1er au 20ème jour	Congés
Du 21ème au 60ème jour	Indemnisation % Congés dans la limite de 10 jours par an
À partir du 61ème jour	Indemnisation

3.1.1 Indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours dépassant le seuil de 20 jours, déposés sur son CET.

Le montant de l'indemnisation est obtenu en appliquant à l'agent le taux d'indemnisation fixé par journée et par catégorie dans l'[arrêté du 28 août 2009](#) pris pour application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité :

- 125 euros pour la catégorie A
- 80 euros pour la catégorie B
- 65 euros pour la catégorie C.

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations et aux indexations existant dans les collectivités d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer.

Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts : (1)	125 euros	80 euros	65 euros
Assiette des cotisations (97 % des montants bruts)	121,25 euros	77,60 euros	63,05 euros
CSG (7,5 % de l'assiette) :	9,09 euros	5,82 euros	4,73 euros
CRDS (0,5 % de l'assiette) :	0,61 euros	0,39 euros	0,32 euros
Montants nets :	115,30 euros	73,79 euros	59,95 euros

3.1.2 Transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP

Un agent titulaire peut demander la transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP de tout ou partie des jours dépassant le seuil de 20 jours, déposés sur son CET.

Le montant qui sera reversé au RAFP pour chaque jour converti est égal dans tous les cas au montant (cf. point 3.1.1) correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité duquel sont retranchées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour le calcul des assiettes et des taux de cotisation spécifiques et pour les modalités techniques de versement au RAFP, il convient de se reporter au document « Transferts de jours CET à l'ERAFP » en ligne sur le site I-DGRH (rubrique Biatoss - Statuts et réglementation - Statut général - CET) et à la circulaire DAF C2/2010-24 du 25 février 2010 relative à la prise en compte au sein du RAFP des jours du CET.

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

Exemple :

Pour un agent de catégorie A, le taux correspond à 125 euros. Le montant versé au RAFP sous forme de cotisation sera de 125 euros pour un jour, montant duquel doit être retranché le taux de la CGS et le taux de la CRDS applicable. On obtient alors un montant de 119,95 euros qui seront versés sous forme de cotisations au RAFP.

3.1.3 Le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés

Un agent peut choisir d'alimenter son CET en jours pouvant être pris sous forme de congés dans la limite de 10 jours (progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le CET fixé par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret du 29 avril 2002) par an et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours (plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET fixé par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret du 29 avril 2002).

Le plafond annuel n'est applicable que pour les jours au-delà du seuil de 20 jours. Un agent qui dispose de moins de 20 jours sur son CET peut donc dépasser ce seuil, sans pouvoir, au titre de l'année suivante, avoir plus de 30 jours sur son CET.

Exemples :

- Un agent dispose de 5 jours sur son CET. Il l'alimente de 13 jours au cours de l'année de référence. Ces jours supplémentaires sont obligatoirement conservés sur son CET pour être utilisés sous forme de congés. Le plafond annuel de 10 jours ne s'applique pas puisque le CET est inférieur à 20 jours.

- Un agent dispose de 20 jours sur son CET. Il l'alimente de 15 jours au cours de la période de référence. Il ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 10 jours, pour les 5 jours restants il doit en demander l'indemnisation ou la transformation en point retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Si le plafond global de 60 jours est atteint, l'agent ne peut choisir qu'entre l'indemnisation et la transformation en point retraite (uniquement pour les agents titulaires) pour les jours dépassant ce seuil.

Exemple :

Un agent dispose de 55 jours sur son CET. Il l'alimente de 10 jours au cours de la période de référence. L'agent ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 5 jours, pour les 5 jours dépassant le plafond global de 60 jours, il doit en demander l'indemnisation ou la transformation en point retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Le choix de maintenir des jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés est remis en cause chaque année.

Exemple :

Au cours d'une période de référence, un agent dispose de 25 jours et alimente son CET de 15 jours. Cet agent avait maintenu 5 jours pour une utilisation sous forme de congés au-delà du seuil de 20 jours les années précédentes. Lors de l'option que l'agent doit exercer le 31 janvier au plus tard, il peut revenir sur son choix précédent de maintenir 5 jours au-delà du seuil de 20 jours et décider de demander l'indemnisation de 20 jours.

Pour l'utilisation des jours pouvant être pris sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** en respectant un délai suffisant prévu à l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité. Ce délai devra être proportionnel à la durée du congé envisagé.

L'agent peut en effet décider d'utiliser sous forme de congés le nombre de jours qu'il souhaite. L'intégralité des jours épargnés sur le CET peut être consommée en une seule fois. L'article 4 du décret du 26 octobre 1984 selon lequel l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs n'est pas applicable à une utilisation sous forme de congés de jours déposés sur un CET. Toutefois la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service. La demande d'utilisation du compte peut être refusée au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. Dans ce cas, le refus doit être dûment motivé au sens de la loi du 11 juillet 1979 précitée et doit demeurer exceptionnel. Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue.

Les jours utilisés sous forme de congés sont définitivement retranchés du CET (soit CET « ancien régime » ou CET « nouveau régime » lorsqu'il en possède deux).

Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du CET peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire compétente qui rend alors un avis.

3.2 Conditions d'utilisation des jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008.

Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** dans les mêmes conditions qu'au point 3.1.3.

Cependant à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien conformément à l'article 9 V du décret du 28 août 2009 précité.

L'agent, dans cette hypothèse, renonce au maintien de son CET « ancien régime », qui fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à vingt jours :

Les deux CET fusionnent : l'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de vingt jours dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires).

Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 40 jours sur son CET « ancien régime » et de 15 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 35 jours qui dépassent le seuil de 20 jours ($40 + 15 = 55 - 20 = 35$ jours) dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » sera après fusion de 20 jours.

- Si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à vingt jours :

L'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 40 jours sur son CET « ancien régime » et de 25 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 40 jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » reste après option à 25 jours.

IV - Transfert du compte épargne-temps

4.1 En cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'État

Le service gestionnaire établit un état de situation (joint en **annexe 5**) des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

La charge des versements restant à effectuer au titre de l'indemnisation des jours en stock au 31 décembre 2007, au titre de l'indemnisation et du versement au RAFP des jours en stock au 31 décembre 2008 et au titre de l'indemnisation et du versement au RAFP des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9 V du décret 28 août 2009, incombe à l'établissement d'accueil.

4.2 En cas de mobilité hors de la fonction publique de l'État ou de placement en position interruptive d'activité

Le transfert du CET d'un agent en mobilité dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière auprès du nouvel employeur n'est pas possible ni la prise en compte, au sein de la fonction publique de l'État, des droits acquis dans une autre fonction publique sauf pour les personnels détachés sans limitation de durée auprès des collectivités locales aux termes du [décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005](#) relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État, en application de l'article 109 de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales.

Le fonctionnement du CET est suspendu jusqu'au retour de l'agent dans la fonction publique de l'État.

Le solde restant dû, le cas échéant, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours en stock au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 et au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9 V du décret 28 août 2009 doit lui être versé à la date de son départ en mobilité hors de la fonction publique de l'État ou de son placement en position interruptive d'activité.

4.3 En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant.

Le solde restant dû à l'agent au titre de l'indemnisation des jours en stock au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 et au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9 V du décret 28 août 2009 doit lui être versé à la date de son départ.

4.4 En cas de décès de l'agent

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit qu'en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis au titre de ce CET bénéficient à ses ayants-droit et donnent lieu à une indemnisation.

Les ayants-droit d'un agent décédé percevront une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET. Les montants applicables sont les montants forfaitaires par catégories statutaires fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2009 précité (cf. point 3.1.1.).

Exemple :

Si l'agent dispose de 60 jours sur son CET à la date de son décès, ses ayants-droit percevront une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 60 jours, quand bien même l'agent décédé n'aurait pu utiliser les 20 premiers jours que sous forme de congés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale des ressources humaines,

Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques,

Éric Bernet

Annexe 1

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 modifié)

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet

Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

-demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur.

-demande un premier versement sur ce CET de jours de congés non pris.

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 201...

scolaire et universitaire 20..... / 201...

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) $F \leq 45 - C$

Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si $F > 20$ jours.

Lieu et date de la demande:

Signature:

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut pas ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'État.

(1) Alimentation par le flux des jours de congés annuels ou jours ARTT non consommés au cours de l'année de référence (dans la limite du solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence).

Annexe 2

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 modifié)

**À RETOURNER AU SERVICE GESTIONNAIRE ENTRE
LE 1er NOVEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet

Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Demande le versement de jours de congés non pris sur son CET.

Détail de la demande : année de référence concernée :

civile 201...

scolaire et universitaire 20...../ 201...

Solde du CET
avant versement (A)

Solde CET « ancien régime » (nombre
de jours maintenus)
pour information

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) $D = B - C = E + F$	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) $F \leq 45 - C$

Lieu et date de la demande :

Solde du CET après versement (G)
 $G = A + F$

Signature :

Remplir le formulaire en annexe 3 (exercice du droit d'option) si le CET après versement (G) est supérieur au seuil de 20 jours (2).

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

(1) Solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence.

(2) À défaut d'option, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (agent titulaire) ou indemnisés (agent non titulaire).

Annexe 3

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)**

**À REMPLIR UNIQUEMENT SI CET > 20 JOURS
ET AVANT LE 1^{er} FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

Nom : _____ Prénom : _____
 Corps et grade (ou nature et date du contrat) : _____
 Fonctions exercées : _____
 Quotité de travail : Temps complet Autre (à préciser) _____
 Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur) : _____
 Adresse du lieu d'affectation : _____
 Demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps.
 Détail de la demande : année de référence concernée : _____ civile 201...
 _____ scolaire et universitaire 20...../ 201.....

Solde du CET avant versement Solde du CET après versement
 (A de l'annexe 2) : (G de l'annexe 2) :

Droit d'option pour les jours dépassant le seuil de 20 jours (G > 20) dans les proportions que souhaite l'agent			
Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours (H) $H = G - 20 = I + J + K$	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP (1) (uniquement pour les agents titulaires) (I)	Nombre de jours à indemniser (J)	Nombre de jours à maintenir sur le CET pour une utilisation sous forme de congés (2) (K) $K \leq A - 10$ (3)

Lieu et date de la demande : _____ Solde du CET après option (L)
 Signature : _____ $L = 20 + K$
 _____ $L \leq 60$ jours

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire des congés : OUI NON
 Observations : _____
 Date : _____
 Signature : _____

(1) Régime de retraite additionnelle de la fonction publique prévu par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
 (2) Dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.
 (3) Cette formule ne fonctionne que si $A \geq 20$ jours. Si $A < 20$ jours, il est possible de maintenir jusqu'à 10 jours au-dessus du seuil de 20 jours ($K \leq 10$ jours).

Annexe 4

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS SOUS FORME DE CONGÉS
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004)**

Nom Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Quotité de travail : Temps complet Autre

Fonctions exercées :

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/ bureau/ secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Demande un congé au titre de son compte épargne-temps⁽¹⁾ :

de : _____ jours sur CET « ancien régime »

de : _____ jours sur CET « nouveau régime »

du _____ inclus au _____ inclus.

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 201...

scolaire et universitaire 20...../ 201.....

CET	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés à débiter du CET	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET
CET « ancien régime »			
CET « nouveau régime »			

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : OUI NON

Observations :

Date :

Signature :

(1) Choisir le cas échéant le CET sur lequel seront retranchés les jours utilisés.

Annexe 5

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**ÉTAT DE SITUATION DES CONGÉS ET DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004)**

Nom Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Quotité de travail : Temps complet Autre

Fonctions exercées :

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur)

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence concernée : civile 201...
scolaire et universitaire 20...../ 201.....

Situation des congés à la date du		
Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence

Solde CET « nouveau régime » Solde CET « ancien régime »

Nombre de jours restant à indemniser au titre du stock au 31/12/2007 et nombre de versements restant à effectuer

Nombre de jours restant à indemniser au titre du stock au 31/12/2008 et nombre de versements restant à effectuer

Nombre de jours restant à verser au RAFP au titre du stock au 31/12/2008 et nombre de versements restant à effectuer

Nombre de jours restant à indemniser au titre des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9 V du décret 28 août 2009 et nombre de versements restant à effectuer

Nombre de jours restant à verser au RAFP au titre des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9 V du décret 28 août 2009 et nombre de versements restant à effectuer

Lieu et date:

Signature :

Personnels

Dispositions statutaires

Secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

NOR : MENH1012297D
décret n° 2010-1152 du 29-9-2010 - J.O. du 1-10-2010
MEN - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-1016 du 18-11-1994 modifié ; décret n° 94-1017 du 18-11-1994 modifié ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'Éducation nationale du 7-7-2010

Article 1 - Le corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est inscrit en annexe du [décret du 11 novembre 2009](#) susvisé et en annexe du [décret du 19 mars 2010](#) susvisé.

Article 2 - Les mots « secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur » figurant dans l'annexe I du [décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994](#) susvisé et dans le 3 de l'article 1 du [décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994](#) susvisé sont supprimés.

Article 3 - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet à compter du 1er octobre 2010.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,

Éric Woerth

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

François Baroin

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique,

Georges Tron

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1000939A
arrêté du 28-9-2010
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement ? et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 septembre 2010, est nommée membre du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

1 - Représentants des associations de parents d'élèves :

- Véronique Bilbault, Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (Unapel) en remplacement de Madame Dominique Dhooge.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAP ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND1000986A
arrêté du 13-10-2010
MEN - DE B2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; arrêté du 20-12-2002 modifié ; arrêté du 6-10-2009 ; décret du 1-9-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 6 octobre 2009](#) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Claire Landais, directrice des affaires juridiques

Lire : Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Au lieu de : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement

Lire : Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement

Représentants suppléants

Au lieu de : Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement

Lire : Jean-Pierre Deloche, sous-directeur de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS1000364A
arrêté du 5-10-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 octobre 2010, sont nommées membres du conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les personnalités dont les noms suivent :

- Bertrand Legendre, professeur des universités en sciences de l'information et de la communication à l'université Paris XIII ;
- Jacques Berlioz, directeur de l'École nationale des chartes ;
- Monsieur Michel Fingerhut, directeur de la médiathèque de l'Institut de recherche et coordination acoustique-musique du Centre Pompidou ;
- Kristian Jensen, chef du département des imprimés à la British Library ;
- Madame Joëlle Le Marec, professeure des universités en sciences de l'information et de la communication à l'École nationale supérieure de Lyon ;

Sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication :

- Sophie Danis, conservateur général des bibliothèques, directrice adjointe de la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou ;
- Denis Bruckmann, conservateur général des bibliothèques, directeur des collections, directeur général adjoint de la Bibliothèque nationale de France ;
- Sylvie Fayet, conservateur en chef des bibliothèques, responsable de l'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique de Toulouse ;
- Madame Valérie Tesnière, conservateur général des bibliothèques, directrice de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'école de gestion de l'université Toulouse-I

NOR : ESRS1000359A
arrêté du 29-9-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 septembre 2010, Catherine Casamatta, professeur des universités, est nommée directrice de l'école de gestion de l'université Toulouse-I pour une durée de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois

NOR : ESRS1000365A
arrêté du 5-10-2010
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 octobre 2010, Jean-Michel Leban, directeur de recherche, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois, école interne à l'université Nancy I, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er décembre 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école d'ingénieurs de l'université de Caen (Esix Normandie)

NOR : ESRS1000363A
arrêté du 4-10-2010
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 octobre 2010, Roger Goglu est nommé directeur de l'école d'ingénieurs de l'université de Caen (Esix Normandie), école interne à l'université de Caen, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er octobre 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guadeloupe

NOR : ESRS1000388A
arrêté du 26-10-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 26 octobre 2010, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2010, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guadeloupe, exercées par Max François Dorville.

Marie-Denise Marie-Alie, professeur agrégé, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guadeloupe.

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2010

NOR : ESRS1000361A
arrêté du 1-10-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er octobre 2010, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2010, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Amandine Artaud
 - Marion Bernard
 - Alice Billard
 - Thibault Billoir
 - Léonard Bourlet
 - Bertrand Caron
 - Pauline Chougnat
 - Elsa Courbin
 - Cyril Dayde
 - Monsieur Aloïs Derboule
 - Marie-Anne Domergue
 - Marie Galvez
 - Cyprien Henry
 - Anne Lambert
 - Marie Laperdrix
 - Romain Le Gendre
 - Marion Lutz
 - Sabine Maffre
 - Amandine Postec
 - Vivien Richard
 - Marine Rigeade
 - Cécile Roger
 - Jérôme Schweitzer
 - Julien Sempere
 - Rémy Verdo
 - Caroline Vrand
 - Olivier Wagner
- À titre étranger**
- Pierre Dehove

Informations générales

Vacance de fonctions

Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

NOR : ESRS1000362V
avis du 12-10-2010
ESR - DGESIP

Les fonctions d'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNU), établissement public national à caractère administratif ([décret n° 92-45 du 15 janvier 1992](#) portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, modifié par le [décret n° 2010-1069 du 8 septembre 2010](#)), sont à pourvoir à compter du 21 décembre 2010.

Rattachée à l'université de Strasbourg, la BNU est une grande bibliothèque de recherche pluridisciplinaire, particulièrement en sciences humaines et sociales. Elle conserve, collecte, communique et met en valeur d'importantes ressources documentaires, et assure la gestion d'un riche fonds patrimonial. Elle constitue une bibliothèque de référence et de recours dans plusieurs disciplines, en particulier les langues, littératures et civilisations germaniques ainsi que les sciences religieuses, et à ce titre elle est à la fois membre du réseau national des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (Cadist) et pôle associé de la Bibliothèque nationale de France. Elle participe à la carte documentaire alsacienne et met en œuvre des actions de partenariat avec les services communs de documentation des établissements d'enseignement supérieur de la région ainsi qu'avec les bibliothèques des collectivités territoriales. Elle est également membre du réseau Eucor qui regroupe les universités alsaciennes et plusieurs universités d'outre-Rhin.

À partir de 2010, la BNU s'engage dans deux chantiers d'évolution majeurs : d'une part, à travers le projet « BNU nouvelle », la réhabilitation et la modernisation de ses locaux, qui seront l'occasion, au cours des trois ans que dureront les travaux, d'adapter et moderniser son offre de service ; d'autre part en partenariat avec l'université de Strasbourg, l'élaboration et la mise en œuvre de la convention de rattachement à cet établissement, conformément au décret modificatif publié en septembre 2010.

L'administrateur de la BNU de Strasbourg est nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche parmi les membres des corps scientifiques des bibliothèques pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Les candidats doivent avoir une bonne connaissance des bibliothèques de l'enseignement supérieur et une aptitude au travail coopératif. Ils doivent également avoir fait preuve de capacité de gestion. La maîtrise de la langue allemande est indispensable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, au chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire (téléphone 01 55 55 79 00) ainsi qu'à son adjoint (téléphone 01 55 55 79 07).

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre d'intention et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, dans **un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis. Les candidats adresseront par ailleurs une copie de leur dossier au recteur de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9.